

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
DE LA SOCIÉTÉ O'TERRA TP
DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE
,SISE LIEU-DIT « COAT DÉRO» – 29120 COMBRIT**

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral d'exploitation délivré le 28 décembre 2006 autorisant l'exploitation d'une carrière de granite par la société Jean Noël PERON au lieu-dit « Coat Déro » sur le territoire de la commune de COMBRIT ;

VU la demande de changement d'exploitant formulée par la société O'TERRA TP le 11 juillet 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral d'exploitation délivré le 23 août 2023 portant sur la modification de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 autorisant l'exploitation d'une carrière de granite par la société Jean Noël PERON au lieu-dit « Coat Déro » sur le territoire de la commune de COMBRIT ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées du 5 mars 2025;

VU le courrier du 5 mars 2025 adressé en recommandé avec accusé réception à la société O'TERRA l'informant de la mise en demeure dont elle est susceptible de faire l'objet et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation formulée par l'exploitant dans le délai réglementaire de 15 jours ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 susvisé précise à l'article 3.3. :

«L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture.

Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes. Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part par périphérie.» ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 5 février 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respecte pas la prescription en matière d'interdiction d'accès de toute zone dangereuse de son établissement, du fait que la périphérie de l'établissement est pourvue à plusieurs endroits d'une végétation absente ou très peu dense, et aucun grillage ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 20 janvier 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respecte pas la prescription en matière de présence de pancarte signalant le danger sur les chemins d'accès et sur la périphérie de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.3. de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 susvisé précise à l'article 8.3. : *«Les eaux de ruissellement et d'exhaure sont collectées avant rejet. Elles transitent par un bassin de décantation dont le volume total utile disponible minimal sera de 500 m³. Ce volume disponible sera régulièrement vérifié.»* ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 5 février 2025, l'inspection des installations a constaté que l'exploitant ne respecte pas la prescription en matière de justification du volume minimal du bassin de rétention des eaux de son établissement ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 5 février 2025, l'inspection des installations a constaté que l'exploitant ne respecte pas la prescription en matière de vérification régulière du volume minimal du bassin de rétention des eaux ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 5 février 2025, l'inspection des installations a constaté que l'exploitant ne respecte pas la prescription compte tenu de la végétalisation importante du bassin de rétention des eaux de son établissement ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 8.3. de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 susvisé précise à l'article 13.3. : *«L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.»* ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 5 février 2025, l'inspection des installations a constaté que l'exploitant ne respecte pas la prescription en matière d'équipement de moyen de lutte contre l'incendie, du fait qu'aucune des installations et aucun des matériels de l'établissement n'en sont dotés ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 13.3. de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 susvisé ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société O'TERRA TP de satisfaire aux dispositions prescrites aux articles 3.3., 8.3. et 13.3. de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 – Respect de l'article

La société O'TERRA TP exploitant une carrière sise au lieu-dit «COAT DÉRO » sur la commune de COMBRIT est mise en demeure de respecter :

- **sous un délai maximal d'un mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 13.3. de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 susvisé ;
- **sous un délai maximal de deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions des articles 3.3 et 8.3. de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 susvisé.

Article 2 – Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérécourse citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le Maire de la commune Combrit, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société O'TERRA TP et dont une copie sera adressée au Maire de Combrit.

Quimper, le 04 AVR. 2025

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



François DRAPÉ